

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS  |          | TARIFS DES INSERTIONS |  | OBSERVATIONS   |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|--|
|                         | Un an    | 6 mois                | La ligne.....400 F   | Prix au numéro de l'année courante.....500F<br>Prix au numéro des années précédentes.....600F  |
| Mali .....              | 20.000 F | 10.000 F              | Chaque annonce répétée.....moitié prix                     | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J<br>Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |
| Afrique.....            | 35.000 F | 17.500 F              | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. |  |
| Europe.....             | 38.000 F | 19.000 F              |  |  |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F |                       |  |  |

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-DECRETS-ARRETES

**02 juillet 2012-Loi n°2012-021/** autorisant l'adhésion du Mali au deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des Biens culturels en cas de conflit armé, adopté le 26 mars 1999 à la Haye (Pays-Bas).....**p1043**

**Loi n°2012-022/** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 09 mars 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS), phase I.....**p1043**

**21 juin 2012-Décret n°2012-323/P-RM** fixant les conditions, les modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de la Protection civile.....**p1044**

**Décret n°2012-324/P-RM** fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de la Protection civile.....**p1045**

**Décret n°2012-325/P-RM** portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Gendarmerie nationale.....**p1051**

**Décret n°2012-326/P-RM** portant nomination du Directeur du Centre national des Concours de la Fonction Publique.....**p1051**

**Décret n°2012-327/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre de formation des Collectivités Territoriales.....**p1052**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**21 juin 2012-Décret n°2012-328/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.....p1052

**Décret n°2012-329/P-RM** portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget.....p1053

**Décret n°2012-330/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.....p1053

**Décret n°2012-331/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection générale des Armées et Services.....p1054

**Décret n°2012-332/P-RM** portant admission à la retraite d'Officiers supérieurs des forces Armées.....p1054

**Décret n°2012-333/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint de la Sécurité militaire.....p1057

**Décret n°2012-334/P-RM** portant nomination d'un Officier à la Direction des transmissions et des télécommunications des Armées.p1057

**Décret n°2012-335/P-RM** portant nomination de personnels Officiers à la Direction du Matériel, des hydrocarbures et du transport des Armées.....p1057

**Décret n°2012-336/P-RM** portant approbation du marché relatif à la fourniture d'insecticides et à la pulvérisation aérienne et terrestre dans le bassin du Bani pour le compte du Projet multinational « Création de zones durablement libérées de la mouche Tsé-tsé et de la trypanosomiase en Afrique de l'Est et de l'Ouest » (PATTEC-Mali).....p1058

**Décret n°2012-337/PM-RM** rectifiant le Décret n°2012-204/P-RM du 7 mai 2012 fixant les attributions spécifiques du Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p1058

**Décret n°2012-338/PM-RM** complétant le Décret n°2012-216/P-RM du 7 mai 2012 fixant les attributions spécifiques du Ministre des Sports et la liste des Services publics placés sous son autorité.....p1059

**22 juin 2012 – Décret n°2012-339/PM-RM** portant attribution à la Société Consolidated Mining Corporation West Africa (CMC WA) d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoides à Ségala (Cercle de Kéniéba) puis transfère à Ségala Mining Company « SEMICO ».....p1059

**26 juin 2012-Décret n°2012-340/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la météorologie.....p1060

## MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

**24 mai 2012-Arrêté N°2012-1282/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne dénommée « Madiarra KONE » de Monsieur Habib KAMISSOKO à Djicoroni Para, Bamako.....p1061

**Arrêté N°2012-1283/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de transport routier de marchandises solides, liquides et de passagers de la Société « Malamine SIDIBE Transit & Transport », « M.S.T.T » SARL à Bamako.....p1062

**Arrêté N°2012-1284/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du centre de maintenance, de réparation et de lavage de véhicules de la Société « Clinique Auto Plus Shawa Services », « CAPSS-SARL » à Bamako.....p1062

**Arrêté N°2012-1285/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise d'installation et de maintenance de matériels frigorifiques et électromécaniques de Monsieur Alhousseyni TRAORE à Lafiabougou, Bamako.....p1063

**Arrêté N°2012-1286/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de transport routier de marchandises de la Société « Binafou-Boubacar-Koumba » S.A, « BBK-S.A » à Hamdallaye ACI 2000, Bamako.....p1063

**29 mai 2012-Arrêté N°2012-1320/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société New Gold Mali (NGM S.A) à TEMPIKOLE-OUEST (Cercle de KANGABA).....p1064

**29 mai 2012-Arrêté N°2012-1321/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société New Gold Mali (NGM S.A) à BANANCORO-OUEST (Cercle de KANGABA).....**p1066**

**Arrêté N°2012-1322/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Gana Mining SARL à Tanala (Cercle de Bougouni).....**p1067**

**Arrêté N°2012-1323/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Mali Canada Sarl (MaliCan SARL) à TEICHIBE (Cercle de KAYES)....**p1069**

**Arrêté N°2012-1324/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Mali Canada Sarl (MaliCan SARL) à SERINATI (Cercle de KAYES)...**p1070**

**Arrêté N°2012-1325/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité de traitement et de conditionnement d'eau potable de Monsieur Batié SIDIBE à Banankoroni, Cercle de Kati.....**p1072**

**Arrêté N°2012-1326/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de forage de la Société « Eaux Souterraines du Mali », « E.S.M-SARL » à Faladié SEMA, Bamako.....**p1072**

**Arrêté N°2012-1327/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie de Monsieur Sidiki FANE à Bamako.....**p1073**

**Arrêté N°2012-1329/MCMI-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1074**

**30 mai 2012-Arrêté N°2012-1330/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Brim Goldfields Mali SARL à DIELE (Cercle de DIOÏLA).....**p1074**

**Arrêté N°2012-1331/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Cold Diamond Trading SARL à SISSIGUE (Cercle de KADIOLO)...**p1076**

**30 mai 2012-Arrêté N°2012-1332/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Malienne pour l'Or et le Diamant (S.M.O.S. SARL) à BLINDIO (Cercle de SIKASSO).....**p1077**

**Annonces et communications.....p1079**

---

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

**LOI N°2012-021/ DU 02 JUILLET 2012 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI AU DEUXIEME PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME, ADOPTE LE 26 MARS 1999 A LA HAYE (PAYS-BAS)**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 juin 2012**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée l'adhésion du Mali au Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens en cas de conflit armé, adopté le 26 mars 1999 à la Haye (Pays-Bas).

**Bamako, le 02 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

-----

**LOI N°2012-022/ DU 02 JUILLET 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 09 MARS 2012, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIDC), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE (PDI-BS), PHASE I**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 juin 2012**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de six millions sept cent trente huit mille trois cent seize (6 738 316) Unités de compte (UC), soit environ cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako, le 09 mars 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS), Phase I.

**Bamako, le 02 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

## DECRETS

### **DECRET N°2012-323/P-RM DU 21 JUIN 2012 FIXANT LES CONDITIONS, LES MODALITES D'OCTROI ET LES TAUX DES PRIMES ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant statut des fonctionnaires de la Protection Civile ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agent de l'Etat ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'octroi ainsi que les taux des primes allouées aux fonctionnaires de la Protection Civile.

**ARTICLE 2** : Les primes allouées aux fonctionnaires de la Protection Civile comprennent :

- \* la prime de rendement ;
- \* la prime d'instructeur ;
- \* la prime de technicité ;
- \* la prime de sujétion pour risques ;
- \* la prime de fonction spéciale ;
- \* la prime de chaleur.

#### **CHAPITRE II : DE LA PRIME DE RENDEMENT**

**ARTICLE 3** : La prime de rendement récompense les résultats individuels ou collectifs obtenus par un fonctionnaire ou par un service de la Protection Civile dans l'accomplissement de prestations susceptibles d'être évaluées par rapport à certaines normes de référence.

La prime de rendement n'est octroyée à condition que le fonctionnaire de la Protection Civile exerce effectivement les fonctions qui y donnent droit.

**ARTICLE 4** : Le ministre chargé de la Protection Civile détermine par arrêté les normes requises au niveau de toutes les branches d'activités de la Protection Civile susceptibles d'ouvrir droit à la prime de rendement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Protection Civile et des Finances fixe, pour chaque branche d'activités, la liste des fonctions ouvrant droit à la prime de rendement.

**ARTICLE 5** : La prime de rendement est mandatée mensuellement avec le salaire du fonctionnaire de la Protection Civile. Son taux est de **10 000 F CFA** pour toutes les catégories.

**ARTICLE 6** : Le nombre de bénéficiaires de la prime de rendement ne peut, en aucun cas, dépasser 15 % des effectifs de la Protection Civile.

#### **CHAPITRE III : DE LA PRIME D'INSTRUCTEUR**

**ARTICLE 7** : Il est alloué une prime d'instructeur aux fonctionnaires de la Protection Civile exerçant des activités permanentes de formation ou d'encadrement dans une école ou un centre de formation professionnelle de la Protection Civile.

**ARTICLE 8** : La prime d'instructeur est perçue mensuellement en même temps que le salaire.

**ARTICLE 9** : Le taux de la prime d'instructeur est fixé comme suit :

- \* Administrateur de la Protection Civile...**30 000 F CFA** ;
- \* Techniciens de la Protection Civile.....**25 000 F CFA** ;
- \* Agents Techniques de la Protection Civile..**20 000 F CFA**.

#### **CHAPITRE IV : DE LA PRIME DE TECHNICITE**

**ARTICLE 10** : Il est alloué une prime de technicité aux fonctionnaires de la Protection Civile chargés de fonctions particulières dont l'accomplissement est indispensable au bon fonctionnement de l'ensemble des services de Protection Civile.

**ARTICLE 11** : La prime de technicité est octroyée aux fonctionnaires de la Protection Civile :

- \* du service des transmissions et des télécommunications ;
- \* du service des archives et de la documentation ;
- \* du service de santé ;
- \* de conduite et de dépannage d'engins lourds ;
- \* des secrétariats ;
- \* du service informatique ;
- \* plongeur sauveteur.

**ARTICLE 12** : La prime de technicité est perçue en même temps que le salaire. Son taux est fixé à huit mille (8 000) F CFA par mois.

#### **CHAPITRE V : DE LA PRIME DE SUJETION POUR RISQUES**

**ARTICLE 13** : La prime de sujétion pour risque est octroyée à tous les fonctionnaires de la Protection Civile. Ses taux mensuels sont fixés ainsi qu'il suit pour les différents corps :

- \* corps des administrateurs de la Protection Civile.....20 % du salaire de base ;
- \* corps des techniciens de la Protection Civile.....25 % du salaire de base ;
- \* corps des agents techniques de la Protection Civile.....30 % du salaire de base.

#### **CHAPITRE VI : DE LA PRIME DE FONCTION SPECIALE**

**ARTICLE 14** : Il est alloué une prime de fonction spéciale aux fonctionnaires en position de détachement dans les unités d'intervention de sapeurs pompiers au taux mensuel de 20.000 F CFA.

Le bénéfice de cette prime est étendu à tous les autres fonctionnaires en position de détachement dans les unités de sapeurs pompiers.

#### **CHAPITRE VII : DE LA PRIME DE CHALEUR**

**ARTICLE 15** : La prime de chaleur est octroyée aux fonctionnaires de la Protection Civile résidant dans toutes les localités des 1<sup>ère</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> Régions, au taux unique mensuel de deux mille cinq cent (2 500) F CFA.

La prime de chaleur est exempte de toutes retenues d'impôts et de taxes.

#### **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 16** : Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets N°06-056/P-RM du 14 février 2006 instituant une prime de risque au profit du personnel Sapeur-pompier de la Protection Civile et N°06-057/P-RM du 14 février 2006 instituant une prime de fonction spéciale au profit du personnel en service à la Direction Générale de la Protection Civile.

**ARTICLE 17** : Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2012

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----  
**DECRET N°2012-324/P-RM DU 21 JUIN 2012  
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES  
D'OCTROI ET LES TAUX DES INDEMNITES  
ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant statut des fonctionnaires de la Protection Civile ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agent de l'Etat ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de la Protection Civile.

**ARTICLE 2** : Les indemnités sont des suppléments de traitement destinés à compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi, de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

**ARTICLE 3** : Les indemnités allouées aux fonctionnaires de la Protection Civile sont :

- \* l'indemnité de représentation et de responsabilité ;
- \* l'indemnité de mission ;
- \* l'indemnité de déplacement ;
- \* l'indemnité de caisse et de gestion ;
- \* l'indemnité de contrôle et de vérification ;
- \* la rémunération pour heures supplémentaires de travail ;
- \* l'indemnité de résidence ;
- \* l'indemnité de cherté de vie ;
- \* l'allocation de stage ;
- \* les allocations familiales ;
- \* l'indemnité de logement ;
- \* l'indemnité spéciale de solidarité.

**CHAPITRE II : DE L'INDEMNITE DE REPRESENTATION ET DE RESPONSABILITE**

**ARTICLE 4** : L'indemnité de représentation et de responsabilité est accordée aux fonctionnaires de la Protection Civile occupant des emplois supérieurs ou spécifiques au sein de la Protection Civile pour compenser certaines sujétions particulières liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

**ARTICLE 5** : Les bénéficiaires de l'indemnité de représentation et de responsabilité sont classés en quatre catégories selon le niveau de responsabilité assumée.

**ARTICLE 6** : La liste des emplois supérieurs ou spécifiques des services de la Protection Civile, de même que le taux mensuel de l'indemnité de représentation et de responsabilité y afférente, sont fixés conformément à l'annexe I du présent décret.

**ARTICLE 7** : L'indemnité de représentation et de responsabilité est attachée à la fonction. Elle prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la prise de service.

Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'intéressé cesse la fonction.

**CHAPITRE III : DE L'INDEMNITE DE MISSION**

**ARTICLE 8** : Il est alloué une indemnité de mission aux fonctionnaires de la Protection Civile effectuant une mission occasionnant un déplacement temporaire ou un changement de résidence, destinée à faire face aux frais engendrés par la mission : transport, hébergement et restauration.

**ARTICLE 9** : Il existe deux catégories de mission : les missions à l'intérieur et les missions à l'extérieur du pays.

**ARTICLE 10** : Les missions à l'intérieur sont ordonnées par l'autorité hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Les missions à l'extérieur sont autorisées après approbation par le ministre chargé du Budget. L'objet de la mission, la durée, le nombre de participants, le moyen de transport utilisé, l'itinéraire, l'estimation du coût, l'imputation budgétaire sont définis par le projet de budget.

**ARTICLE 12** : La décision d'avance à justifier pour la mission à l'intérieur est subordonnée à l'ordre de mission délivré par l'autorité hiérarchique.

La décision d'avance à justifier pour la mission à l'extérieur est subordonnée à l'ordre de mission délivré par le Secrétariat Général du Gouvernement.

**ARTICLE 13** : Toute avance non justifiée ou mal justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette établi par la Direction des Finances et du Matériel du département chargé de la Protection Civile contre le fonctionnaire concerné.

**ARTICLE 14** : Le taux journalier de l'indemnité de mission est celui fixé par la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE IV : DE L'INDEMNITE DE DEPLACEMENT**

**ARTICLE 15** : Il est alloué aux fonctionnaires de la Protection Civile une indemnité de déplacement pour compenser certaines charges liées au déplacement temporaire ou au changement de résidence.

**ARTICLE 16** : Il existe deux catégories de déplacements : le déplacement temporaire et le déplacement définitif.

**ARTICLE 17** : Sont en déplacement temporaire les fonctionnaires de la Protection Civile qui se déplacent en troupes en dehors de leur localité de résidence en vue de participer à des opérations à caractère humanitaire.

**ARTICLE 18** : Le taux journalier de l'indemnité de déplacement temporaire en troupes est fixé à 2 000 F CFA pour couvrir les frais d'alimentation.

**ARTICLE 19** : Est considéré comme déplacement définitif le changement de résidence du fonctionnaire de la Protection Civile à la suite d'une affectation ou du départ à la retraite.

Il est accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

**ARTICLE 20** : Le fonctionnaire de la Protection Civile en déplacement définitif bénéficie d'un titre de voyage indiquant le poids de bagages pour lui et les membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Il a également droit à une indemnité de déplacement destinée à couvrir les frais de route.

**ARTICLE 21** : Une feuille de route, servant pour le mandatement de l'indemnité, porte les dates de départ de l'ancienne résidence et d'arrivée à la nouvelle résidence et dûment constatées par les autorités administratives compétentes.

**ARTICLE 22** : Le taux journalier de l'indemnité de déplacement définitif et le poids des bagages sont fixés aux annexes II et III du présent décret.

#### **CHAPITRE V : DE L'INDEMNITE DE CAISSE ET DE GESTION**

**ARTICLE 23** : L'indemnité de caisse et de gestion est accordée aux fonctionnaires de la Protection Civile chargé du maniement des deniers ou de la gestion des matières et encourant, de ce fait, une responsabilité pécuniaire.

**ARTICLE 24** : L'indemnité de caisse et de gestion est allouée aux :

- \* régisseurs d'avance et de recettes ;
- \* billeteurs ;
- \* comptables derniers ;
- \* adjoints aux comptables matières ;
- \* caissiers.

**ARTICLE 25** : Le taux de l'indemnité de caisse et de gestion est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE VI : DE L'INDEMNITE DE CONTROLE ET DE VERIFICATION**

**ARTICLE 26** : Il est alloué aux inspecteurs de la Protection Civile préposés au contrôle interne une indemnité de contrôle et de vérification dont le montant est fixé comme suit :

- \* Inspecteur en Chef de la Protection Civile..40 000 F CFA ;

- \* Inspecteur en Chef Adjoint.....35 000 F CFA ;
- \* Inspecteur de la Protection Civile.....30 000 F CFA.

#### **CHAPITRE VII : DE LA REMUNERATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES DE TRAVAIL**

**ARTICLE 27** : La rémunération pour les heures supplémentaires de travail est consentie de manière forfaitaire à l'ensemble des fonctionnaires de la Protection Civile en vue de compenser les contraintes résultant des nombreuses prestations que les fonctionnaires de la Protection Civile, en raison du caractère spécifique de leurs missions, sont appelés à effectuer en dehors des heures normales de service.

Sont toutefois exclus du bénéfice de la rémunération pour les heures supplémentaires de travail, les fonctionnaires de la Protection Civile bénéficiant de l'indemnité de représentation et de responsabilité.

**ARTICLE 28** : La rémunération pour heures supplémentaires de travail est de sept mille cinq cent (7 500) F CFA par mois, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire de la Protection Civile.

#### **CHAPITRE VIII : DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE**

**ARTICLE 29** : Il est alloué à tous les fonctionnaires de la Protection Civile une indemnité de résidence.

**ARTICLE 30** : Le montant de l'indemnité de résidence est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE IX : DE L'INDEMNITE DE CHERTE DE VIE**

**ARTICLE 31** : L'indemnité de cherté de vie est allouée aux fonctionnaires de la Protection Civile vivant dans un pays où le coût de la vie est supérieur à celui du Mali.

Le montant de l'indemnité de cherté de vie est indexé sur le coût de la vie du pays de résidence conformément à la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE X : DE L'ALLOCATION DE STAGE**

**ARTICLE 32** : Les fonctionnaires de la Protection Civile désignés pour suivre des stages de formation professionnelle ou des études bénéficient, pendant la durée de leur stage ou de leurs études, d'une allocation mensuelle de stage en plus de leur salaire.

Pour y prétendre, la durée du stage doit être égale ou supérieure à trois mois.

**ARTICLE 33** : Il y a deux catégories de stage : le stage à l'intérieur du Mali et le stage à l'étranger.

**ARTICLE 34** : Le stage de formation professionnelle à l'intérieur est effectué soit dans un établissement d'enseignement national, soit dans un établissement interétatique installé au Mali.

**ARTICLE 35** : Le stage de formation professionnelle dans un établissement d'enseignement national ou dans une structure interétatique installée au Mali ouvre droit à l'allocation de stage prévue à l'article 32 ci-dessus si cette formation n'exige pas un séjour en casernement.

Le taux journalier du stage à l'intérieur sans casernement est de :

- \* Administrateur de Protection Civile... **1 500 F CFA** ;
- \* Technicien de Protection Civile..... **1 300 F CFA** ;
- \* Agent Technique de Protection Civile..... **1 100 F CFA**.

**ARTICLE 36** : Lorsque le fonctionnaire de la Protection Civile en stage à l'intérieur vit en casernement, le taux journalier de l'allocation de stage est de :

- \* Administrateur de Protection Civile..... **1 200 F CFA** ;
- \* Technicien de Protection Civile..... **1 100 F CFA** ;
- \* Agent Technique de Protection Civile..... **1 000 F CFA**.

**ARTICLE 37** : Le fonctionnaire de la Protection Civile effectuant un stage de formation professionnelle à l'étranger bénéficie d'une allocation de stage financée soit par le Budget National, soit par une source extérieure.

**ARTICLE 38** : Le taux annuel de l'allocation de stage à l'étranger financé par le Budget d'Etat est fixé à la somme de deux cent mille (**200 000**) **F CFA** pour tous les fonctionnaires de la Protection Civile.

Le taux de l'allocation de stage sur financement extérieur et celui fixé par le pays étranger ou l'organisation internationale qui en assure le financement.

**ARTICLE 39** : Il est alloué aux fonctionnaires de la Protection Civile effectuant leur stage dans les pays d'Europe, d'Asie et d'Amérique, une allocation complémentaire mensuelle de stage de deux cent cinquante mille (**250 000**) **F CFA**.

Cette allocation est de cent cinquante mille (**150 000**) **F CFA** pour les pays arabes et d'Afrique.

**ARTICLE 40** : Lorsque le taux de l'allocation de stage sur financement extérieur est inférieur au montant de l'allocation de stage de source malienne, la différence est supportée par le Budget d'Etat.

**ARTICLE 41** : Les fonctionnaires de la Protection Civile effectuant leur stage à l'étranger percevront à leur départ une allocation d'équipement dont le montant est fixé à trois cent mille (**300 000**) **F CFA**.

**ARTICLE 42** : Les fonctionnaires de la Protection Civile en stage de formation à l'étranger ont le droit de passer leurs vacances scolaires au Mali tous les trois ans.

Cependant, dans les pays où les stagiaires étrangers regagnent obligatoirement leurs pays d'origine pour les vacances scolaires, le transport est assuré par l'Etat.

**ARTICLE 43** : Au cas où l'année de vacance coïncide avec la fin du stage, le stagiaire a droit uniquement aux titres de transport de bagages pour le rapatriement définitif et au transport personnel si les frais sont à la charge du Budget d'Etat.

Le poids de bagages des stagiaires à l'occasion de leur rapatriement définitif est fixé conformément au tableau objet de l'annexe III.

Ce bénéfice est accordé aux stagiaires ayant accompli trois (03) mois de stage au moins.

**ARTICLE 44** : Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires de la Protection Civile effectuant des études à l'étranger.

## **CHAPITRE XI : DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

**ARTICLE 45** : Le taux des allocations familiales, leurs conditions et modalités d'octroi sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE XII : DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT**

**ARTICLE 46** : Ont droit à l'indemnité de logement, les fonctionnaires de la Protection Civile non logés gratuitement par l'Etat.

**ARTICLE 47** : Le taux mensuel de l'indemnité de logement est fixé comme suit :

\* corps des Administrateurs de la Protection Civile..... **3 250 F CFA** ;

\* corps des Techniciens de la Protection Civile..... **2 250 F CFA** ;

\* corps des Agents Techniques de la Protection Civile..... **2 000 F CFA**.

## **CHAPITRE XIII : DE L'INDEMNITE SPECIALE DE SOLIDARITE**

**ARTICLE 48** : Il est alloué à tous les fonctionnaires de la Protection Civile, une indemnité spéciale de solidarité conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 49** : L'indemnité spéciale de solidarité est payée en même temps que le salaire.

## **CHAPITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 50** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.



**ARTICLE 51** : Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,  
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget, Chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----

**ANNEXES AU DECRET N°2012-324/P-RM DU 21 JUIN 2012 FIXANT LES CONDITIONS ET  
MODALITES D'OCTROI ET LES TAUX DES INDEMNITES ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES  
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ANNEXE I**

**TAUX DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION ALLOUEES AUX  
FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE**

| <b>BENEFICIAIRES</b>                              | <b>MONTANT</b> |
|---|----------------|
| <b><u>1<sup>ère</sup> Catégorie</u></b>           |                |
| Directeur Général de la Protection Civile         | 70 000         |
| Directeur Général Adjoint de la Protection Civile | 60 000         |
| Inspecteur en Chef                                | 50 000         |
| <b><u>2<sup>ème</sup> Catégorie</u></b>           |                |
| Sous directeurs                                   | 40 000         |
| Inspecteurs                                       | 40 000         |
| Chefs des cellules en staff                       | 35 000         |
| Directeurs régionaux                              | 30 000         |
| <b><u>3<sup>ème</sup> Catégorie</u></b>           |                |
| Chefs de bureau                                   | 22 000         |
| Commandants de groupement                         | 20 000         |
| Commandants de compagnie                          | 17 500         |
| <b><u>4<sup>ème</sup> Catégorie</u></b>           |                |
| Chefs de centre de secours                        | 15 000         |

**ANNEXE II****TAUX JOURNALIER DES FRAIS DE ROUTE ET DROITS EN POIDS DE BAGAGES ALLOUES  
AUX FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE ET AUX MEMBRES DE LEURS  
FAMILLES A L'OCCASION DE LEUR DEPLACEMENT**

| GROUPE  | TAUX JOURNALIERS<br>DE FRAIS DE ROUTE<br>(en francs CFA) |              |                                  | DROITS DE POIDS<br>DE BAGAGES<br>(en kilogramme) |              |                                  |
|---|--|--------------|----------------------------------|--|--------------|----------------------------------|
|   | Fonctionnaire<br>de Protection<br>Civile                 | Conjoint (e) | Enfants<br>et autres<br>à charge | Fonctionnaire<br>de Protection<br>Civile         | Conjoint (e) | Enfants<br>et autres<br>à charge |
| <b><u>GROUPE I</u></b><br>Administrateurs<br>de Protection<br>Civile        | 2 000  | 1 000        | 500                              | 1 500  | 500          | 200                              |
| <b><u>GROUPE II</u></b><br>Techniciens de<br>Protection<br>Civile           | 1 750  | 1 000        | 500                              | 1 250  | 500          | 200                              |
| <b><u>GROUPE III</u></b><br>Agents<br>Techniques de<br>Protection<br>Civile | 1 500  | 1 000        | 500                              | 1 000  | 500          | 200                              |

**ANNEXE III****POIDS DE BAGAGES ACCORDES AUX STAGIAIRES LORS DE LEUR RAPATRIEMENT  
DEFINITIF**

| GROUPE  | DROITS EN POIDS DE BAGAGES<br>(en kilogrammes) |       |       |        |
|---|--|-------|-------|--------|
|   | BATEAU   | TRAIN | ROUTE | AVIION |
| <b><u>GROUPE I</u></b><br>Corps des Administrateurs de la Protection Civile     | 300  | 300   | 250   | 125    |
| <b><u>GROUPE II</u></b><br>Corps des Techniciens de la Protection Civile        | 250  | 250   | 200   | 100    |
| <b><u>GROUPE III</u></b><br>Corps des Agents Techniques de la Protection Civile | 200  | 200   | 150   | 75     |

**DECRET N°2012-325/P-RM DU 21 JUIN 2012 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT  
DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;  
Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale ;  
Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le Colonel Sambou Minkoro DIAKITE est nommé **Directeur Général Adjoint** de la Gendarmerie Nationale.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,  
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, Chargé du Budget, ministre  
de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----  
**DECRET N°2012-326/P-RM DU 21 JUIN 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
CENTRE NATIONAL DES CONCOURS DE LA  
FONCTION PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;  
Vu l'Ordonnance N°09-008/P-RM du 4 mars 2009 portant création du Centre National des Concours de la Fonction Publique ;  
Vu le Décret N°09-135/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Concours de la Fonction Publique ;  
Vu le Décret N°09-139/P-RM du 27 mars 2009 déterminant le cadre organique du Centre National des Concours de la Fonction Publique ;  
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Moussa TAMOURA, N°Mle 0111-914.A, Administrateur Civil, est nommé **Directeur** du Centre National des Concours de la Fonction Publique.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance  
et des Réformes Administratives et Politiques, chargé  
des Relations avec les Institutions,  
Mamadou Manory TRAORE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-327/P-RM DU 21 JUIN 2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015/AN-RM du 13 février 1996 portant statut des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance N°07-019/P-RM du 18 juillet 2007 modifiée, portant création du Centre de Formation des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-262/P-RM du 2 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 Avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 Avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation des Collectivités Territoriales en qualité de :

**I- Représentants des Pouvoirs Publics :**

- Monsieur **Drissa BALLO**, Ministère de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Monsieur **Adama TRAORE**, Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, chargé des Relations avec les Institutions ;

- Monsieur **Abou DIARRA**, Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;

- Monsieur **Sakia CAMARA**, Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

- Monsieur **Adama SISSOUMA**, Directeur National des Collectivités Territoriales.

**II- Représentants des Associations d'élus :**

- Madame **KONATE Fatoumata DOUMBIA**, Association des Municipalités du Mali ;

- Monsieur **Daouda DIAKITE**, Association des Municipalités du Mali ;

- Monsieur **Modibo TIMBO**, Association des Collectivités Cercles du Mali.

**III- Représentants du Personnel du CFCT :**

- Monsieur **Pierre NIARE** ;  
- Monsieur **Boubacar MAIGA**.

**IV- Deux représentants à désigner par les futurs auditeurs du CFCT :**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,  
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----  
**DECRET N°2012-328/P-RM DU 21 JUIN 2012 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2012-194/P-RM DU 24 AVRIL 2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

**Sur proposition du Premier ministre,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 avril 2012 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

**23- Ministre Délégué auprès du Ministre de la Fonction Publique, chargé des Réformes Politiques et des Relations avec les Institutions :  
Mohamed Yacouba DIALLO**

**Au lieu de :****23- Ministre Délégué auprès du Ministre de la Fonction Publique, chargé des Réformes Politiques et des Relations avec les Institutions :**

Yacouba DIALLO

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2012

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA****Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

-----

**DECRET N°2012-329/P-RM DU 21 JUIN 2012  
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE  
CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU  
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET  
DU BUDGET, CHARGE DU BUDGET****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;  
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Faganda DIANKA**, Comptable, est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget.**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-496/P-RM du 03 août 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou BERTHE**, N°Mle 935-37.A Agent de Saisie en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2012

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA****Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA****Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,  
Marimpa SAMOURA****Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----

**DECRET N°2012-330/P-RM DU 21 JUIN 2012  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA  
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;  
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Colonel **Abdoulaye SAMAKE** est nommé **chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----

**DECRET N°2012-331/P-RM DU 21 JUIN 2012  
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A  
L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET  
SERVICES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;  
Vu l'Ordonnance N°0053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services du Ministère des Forces Armées ;  
Vu le Décret N°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services ;  
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection Générale des Armées et Services :

- Colonel **Cheick Abdel Kader KEITA** ;
- Colonel **Moussa SIDIBE**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile, ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants par intérim,  
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----

**DECRET N°2012-332/P-RM DU 21 JUIN 2012 PORTANT  
ADMISSION A LA RETRAITE D'OFFICIERS  
SUPERIEURS DES FORCES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;  
Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 24 avril 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du **31 décembre 2012** :

**ARMEE DE TERRE :**

| N° | Grade              | Prénoms        | Nom       | Indice |
|----|--------------------|----------------|-----------|--------|
| 1  | Colonel-Major      | Bocary         | GUINDO    | 885    |
| 2  | Colonel-Major      | Yaya           | SAMAKE    | 885    |
| 3  | Colonel-Major      | Modibo         | BAGAYOKO  | 885    |
| 4  | Colonel-Major      | Séga           | SISSOKO   | 885    |
| 5  | Colonel-Major      | Nouhoum Gaston | DAMANGO   | 885    |
| 6  | Colonel-Major      | Diaroukou      | TRAORE    | 885    |
| 7  | Colonel            | Niantigui      | DEMBELE   | 860    |
| 8  | Colonel            | Abdoulaye      | DIAWARA   | 860    |
| 9  | Colonel            | Bakary         | KANOUTE   | 860    |
| 10 | Colonel            | Abdrahamane    | FOFANA    | 860    |
| 11 | Colonel            | Sékou          | SAMAKE    | 860    |
| 12 | Lieutenant-colonel | Dah            | TRAORE    | 701    |
| 13 | Lieutenant-colonel | Adama          | COULIBALY | 765    |
| 14 | Lieutenant-colonel | Faganda        | CAMARA    | 765    |
| 15 | Lieutenant-colonel | Bréhima        | DIALLO    | 701    |
| 16 | Commandant         | Mamadou        | DOUMBIA   | 685    |
| 17 | Commandant         | Amadou         | NIANG     | 621    |
| 18 | Commandant         | M'Pé           | COULIBALY | 621    |

**ARMEE DE L'AIR :**

| N° | Grade              | Prénoms    | Nom       | Indice |
|----|--------------------|------------|-----------|--------|
| 1  | Colonel-Major      | Issa       | DIARRA    | 885    |
| 2  | Colonel-Major      | M'Pé       | COULIBALY | 885    |
| 3  | Colonel-Major      | Kèlétigui  | TRAORE    | 875    |
| 4  | Colonel-Major      | Lassana    | OUATTARA  | 875    |
| 5  | Colonel            | Modibo     | SANOGO    | 860    |
| 6  | Colonel            | Mahamane   | DIARRA    | 765    |
| 7  | Lieutenant-colonel | Timan      | TRAORE    | 765    |
| 8  | Lieutenant-colonel | Kaman      | KEITA     | 765    |
| 9  | Lieutenant-colonel | Mamadou    | BAGAYOKO  | 765    |
| 10 | Lieutenant-colonel | Djibril    | KANTE     | 701    |
| 11 | Lieutenant-colonel | Oumar      | KEITA     | 701    |
| 12 | Commandant         | Yah        | COULIBALY | 685    |
| 13 | Commandant         | Ibrahima A | HAIDARA   | 685    |
| 14 | Commandant         | Alou       | DOUMBIA   | 685    |
| 15 | Commandant         | Boubacar   | KONE      | 685    |

**GARDE NATIONALE DU MALI :**

| N° | Grade   | Prénoms  | Nom     | Indice |
|----|---------|----------|---------|--------|
| 1  | Colonel | Bréhima  | KONATE  | 860    |
| 2  | Colonel | Boubacar | DIABATE | 860    |

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :**

| N° | Grade           | Prénoms     | Nom      | Indice |
|----|-----------------|-------------|----------|--------|
| 1  | Colonel-Major   | Lancéni     | DIAKITE  | 885    |
| 2  | Colonel         | Nianan      | DEMBELE  | 860    |
| 3  | Colonel         | Abderhamane | TRAORE   | 860    |
| 4  | Colonel         | Bah         | SAMAKE   | 860    |
| 5  | Colonel         | Akouni      | DOUGNON  | 860    |
| 6  | Chef d'Escadron | Sory A      | DIEFFAGA | 621    |
| 7  | Chef d'Escadron | Bassirou    | DIALLO   | 685    |
| 8  | Chef d'Escadron | Moussa      | GORO     | 621    |
| 9  | Chef d'Escadron | Niama       | KONARE   | 621    |

**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**

| N° | Grade              | Prénoms   | Nom     | Indice |
|----|--------------------|-----------|---------|--------|
| 1  | Colonel-Major      | Aboubacar | DIAARRA | 885    |
| 2  | Lieutenant-colonel | Nouhn     | KONE    | 765    |
| 3  | Lieutenant-colonel | Séga      | BAH     | 701    |
| 4  | Commandant         | Zanké     | DEMBELE | 621    |

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMÉES :**

| N° | Grade              | Prénoms | Nom    | Indice |
|----|--------------------|---------|--------|--------|
| 1  | Lieutenant-colonel | Issa    | BERTHE | 701    |
| 2  | Commandant         | Yaya    | TRAORE | 685    |

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :**

| N° | Grade         | Prénoms | Nom       | Indice |
|----|---------------|---------|-----------|--------|
| 1  | Colonel-Major | Elimane | MARIKO    | 885    |
| 2  | Colonel-Major | Pierre  | TRAORE    | 885    |
| 3  | Colonel-Major | Adama   | COULIBALY | 885    |

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1<sup>er</sup> au 30 décembre 2012 et seront définitivement rayés des effectifs des forces armées le 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3 :** Le présent abroge les dispositions du Décret N°2012-227/P-RM du 17 mai 2012 portant admission à la retraite d'Officiers Supérieurs des Forces Armées.

**ARTICLE 4 :** Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juin 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,  
ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants par intérim,  
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,  
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**



**DECRET N°2012-333/P-RM DU 21 JUIN 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADJOINT DE LA SECURITE MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;  
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;  
Vu la Loi N°95-038 du 20 avril 1995 portant création de la Direction de la Sécurité Militaire ;  
Vu le Décret N°95-251/P-RM du 30 juin 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Sécurité Militaire ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le Colonel Békaye SAMAKE est nommé **Directeur Adjoint** de la Sécurité Militaire.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°08-443/P-RM du 28 juillet 2008 portant nomination du Colonel Boubacar KEITA en qualité de **Directeur Adjoint** de la Sécurité Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juin 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,  
ministre de la Défense et des Anciens Combattants par intérim,  
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-334/P-RM DU 21 JUIN 2012  
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A LA  
DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES  
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;  
Vu l'Ordonnance N°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ratifiée par la Loi N°06-055 du 10 novembre 2006 ;  
Vu le Décret N°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le **Lieutenant-colonel Nabouna DAO** de la 312<sup>ème</sup> CTA, est nommé **Sous-Directeur Service** à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-335/P-RM DU 21 JUIN 2012  
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS  
OFFICIERS A LA DIRECTION DU MATERIEL, DES  
HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES  
ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;  
Vu l'Ordonnance N°06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;  
Vu le Décret N°09-390/P-RM du 27 juillet 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les officiers des forces armées dont les noms suivent, sont nommés à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées en qualité de :

**1. Directeur Zonal du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées de la 2<sup>ème</sup> Région Militaire de Ségo :**

- Commandant **Oumar Yoro SIDIBE**, Armée de l' Air ;

**2. Sous-directeur du Matériel :**

- Commandant **Mamadou Namballa TRAORE**, Garde Nationale du Mali.

**ARTICLE 2** : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

-----

**DECRET N°2012-336/P-RM DU 21 JUIN 2012  
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF  
A LA FOURNITURE D'INSECTICIDES ET A LA  
PULVERISATION AERIENNE ET TERRESTRE  
DANS LE BASSIN DU BANI POUR LE COMPTE DU  
PROJET MULTINATIONAL « CREATION DE  
ZONES DURABLEMENT LIBEREES DE LA  
MOUCHE TSE-TSE ET DE LA TRYPANOSOMIASE  
EN AFRIQUE DE L'EST ET DE L'OUEST »  
(PATTEC-MALI)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le marché relatif à la fourniture d'insecticides et à la pulvérisation aérienne et terrestre dans le bassin du Bani pour le compte du Projet Multinational « création de zones durablement libérées de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase en Afrique de l'Est et de l'Ouest » (PATTEC-MALI) pour un montant de 1.179.833.310 FCFA HT/HD et un délai d'exécution de soixante (60) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Z.M.C-SARL.

**ARTICLE 2** : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget et le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,  
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et de la Pêche,  
Moussa Léo SIDIBE**

-----

**DECRET N°2012-337/PM-RM DU 21 JUIN 2012  
RECTIFIANT LE DECRET N°2012-204/P-RM DU 7  
MAI 2012 FIXANT LES ATTRIBUTIONS  
SPECIFIQUES DU MINISTRE DE LA JEUNESSE, DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET LA LISTE DES SERVICES  
PUBLICS PLACES SOUS SON AUTORITE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-216/P-RM 7 mai 2012 fixant les attributions spécifiques du ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et la liste des services publics placés sous son autorité ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au point « B » de l'article 3 du décret du 7 mai 2012 le groupe de mots « Institut National de la Jeunesse et des Sports » est supprimé.

Le point « B » est complété par les dispositions suivantes :

**B. SERVICES RATTACHES :**

- Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ;
- Programme National d'Actions pour l'Emploi en vue de la Réduction de la Pauvreté.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juin 2012**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-338/PM-RM DU 21 JUIIN 2012  
COMPLETANT LE DECRET N°2012-216/P-RM DU  
7 MAI 2012 FIXANT LES ATTRIBUTIONS  
SPECIFIQUES DU MINISTRE DES SPORTS ET LA  
LISTE DES SERVICES PUBLICS PLACES SOUS  
SON AUTORITE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-216/P-RM 7 mai 2012 fixant les attributions spécifiques du ministre des Sports et la liste des services publics placés sous son autorité ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le point « B » de l'article 3 du décret du 7 mai 2012 est complété par la disposition suivante :

**B. SERVICES RATTACHES :**

- Institut National de la Jeunesse et des Sports.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 juin 2012**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-339/PM-RM DU 22 JUIIN 2012 PORTANT  
ATTRIBUTION A LA SOCIETE CONSOLIDATED MINING  
CORPORATION WEST AFRICA (CMC WA) D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES  
CONNEXES ET PLATINOÏDES A SEGALA (CERCLE DE  
KENIEBA) PUIS TRANSFERE A SEGALA MINING  
COMPANY « SEMICO-S.A ».**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre de demande d'extension du permis d'exploitation de Ségala à l'autorisation de prospection de Yérémondé et à l'autorisation d'exploration de Sansanto formulée par la Société SEMICO S.A ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est attribué à la Société **Consolidated Mining Corporation West Africa (CMC WA)** un permis d'exploitation valable pour l'or, l'argent et les substances connexes et platinoïdes.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : numéro PE 97/12 permis d'exploitation de Ségala (Cercle de Kéniéba) :

**A : 12°50'33" N – 11°17'22" W**

Du point **A** au point **B** suivant le méridien 11°17'22" W

**B : 12°51'59" N – 11°17'22" W**

Du point **B** au point **C** suivant le parallèle 12°51'59" N.

**C : 12°51'59" N – 11°16'41" W**

Du point **C** au point **D** suivant le méridien 11°16'41" W.

**D : 12°54'17" N – 11°16'41" W**

Du point **D** au point **E** suivant le parallèle 12°54'17" N.

**E : 12°54'17" N – 11°15'32" W**

Du point E au point F suivant le méridien 11°15'32" W.

**F : 12°57'20" N – 11°15'32" W**

Du point F au point G suivant le parallèle 12°57'20" N.

**G : 12°57'20" N – 11°13'46" W**

Du point G au point H suivant le méridien 11°13'46" W.

**H : 13°00'00" N – 11°13'46" W**

Du point H au point I suivant le parallèle 13°00'00" N.

**I : 13°00'00" N – 11°12'00" W**

Du point I au point J suivant le méridien 11°12'00" W.

**J : 12°59'30" N – 11°12'00" W**

Du point J au point K suivant le parallèle 12°59'30" N.

**K : 12°59'30" N – 11°10'00" W**

Du point K au point L suivant le méridien 11°10'00" W.

**L : 12°58'42" N – 11°10'00" W**

Du point L au point M suivant le parallèle 12°58'42" N.

**M : 12°58'42" N – 11°11'00" W**

Du point M au point N suivant le méridien 11°11'00" W.

**N : 12°57'20" N – 11°11'00" W**

Du point N au point O suivant le parallèle 12°57'20" N.

**O : 12°57'20" N – 11°10'00" W**

Du point O au point P suivant le méridien 11°10'00" W.

**P : 12°54'17" N – 11°10'00" W**

Du point P au point Q suivant le parallèle 12°54'17" N.

**Q : 12°54'17" N – 11°11'29" W**

Du point Q au point R suivant le méridien 11°11'29" W.

**R : 12°54'00" N – 11°11'29" W**

Du point R au point S suivant le parallèle 12°54'00" N.

**S : 12°54'00" N – 11°14'36" W**

Du point S au point T suivant le méridien 11°14'36" W.

**T : 12°50'33" N – 11°14'36" W**

Du point T au point A suivant le parallèle 12°50'33" N.

**Superficie totale : 113 km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2011-676/PM-RM du 11 octobre 2011 portant modification du décret n°97-398/PM-RM du 15 décembre 1997 portant attribution à la Société Consolidated Mining Corporation West Africa (CMC WA) d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes à Ségala puis transféré SEMICO S.A, sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 22 juin 2012**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**DECRET N°2012-340/P-RM DU 26 JUIN 2012  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
NATIONALE DE LA METEOROLOGIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;  
Vu l'Ordonnance N°2012-004/P-RM du 24 février 2012 portant création de l'Agence Nationale de la Météorologie ;  
Vu le Décret N°2012-127/P-RM du 27 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Météorologie ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Météorologie en qualité de :

**a) Représentants des pouvoirs publics :**

- Monsieur **Oumar OUATTARA**, représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- Monsieur **Abdourahamane Oumarou TOURE**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Oumar WAGUE**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Mamadou Sanata DIARRA**, représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- Monsieur **Navon CISSE**, représentant du ministre chargé de l'Eau ;

- Colonel **Hama MAIGA**, représentant du ministre chargé de la Protection Civile ;

- Monsieur **Hady NIANG**, représentant de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

**b) Représentant des usagers :**

- Monsieur **Idrissa DIALLO**, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

**c) Représentant du personnel :**

- Monsieur **Issa TRAORE**, représentant du personnel de l'Agence Nationale de la Météorologie.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports, du  
Logement et de l'Urbanisme,  
Mamadou COULIBALY**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

**ARRETES**

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012-1282/MCMI-SG DU 24 MAI 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE  
MODERNE DENOMMEE « MADIARRA KONE »  
DE MONSIEUR HABIB KAMISSOKO A  
DJICORONI PARA, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne dénommée « **MADIARRA KONE** » de **Monsieur Habib KAMISSOKO** sise à Djicoroni Para, Rue 312, Porte 105, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Habib KAMISSOKO** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Habib KAMISSOKO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante trois millions cinq cent quatre vingt dix sept mille (43 597 000) FCFA se décomposant comme suit :

|                                       |                 |
|---------------------------------------|-----------------|
| * frais d'établissement.....          | 360 000 FCFA    |
| * aménagements-installations.....     | 4 000 000 FCFA  |
| * équipements de production.....      | 25 000 000 FCFA |
| * matériel roulant.....               | 1 750 000 FCFA  |
| * matériel et mobilier de bureau..... | 1 800 000 FCFA  |
| * besoins en fonds de roulement.....  | 10 687 000 FCFA |

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;  
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Habib KAMISSOKO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1283/MCMI-SG DU 24 MAI 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE  
TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES  
SOLIDES, LIQUIDES ET DE PASSAGERS DE LA  
SOCIETE « MALAMINE SIDIBE TRANSIT &  
TRANSPORT », « M.S.T.T » SARL BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise de transport routier de marchandises solides, liquides et de passagers de la Société « **MALAMINE SIDIBE TRANSIT & TRANSPORT** », « **M.S.TT** » SARL, Dibida, Immeuble COULIBALY, BP : 285, Bureau N° : A, Bamako, Tél. : 76 18 72 72, Fax : (223) 20 22 03 79, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **M.S.TT** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de transport susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **M.S.TT** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept milliards six cent trente six millions quatre cent mille (7 636 400 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....440 000 000 FCFA  
\* matériel d'exploitation.....6 462 000 000 FCFA  
\* matériel roulant.....173 400 000 FCFA  
\* aménagements /installations.....91 000 000 FCFA  
\* matériels et équipements.....170 000 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur (DNI) l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante (60) emplois ;  
- offrir à la clientèle des services de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes ;  
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **M.S.TT** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-1284/MCMI-SG DU 24 MAI 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DU CENTRE DE MAINTENANCE,  
DE REPARATION ET DE LAVAGE DE VEHICULES DE  
LA SOCIETE « CLINIQUE AUTO PLUS SHAWA  
SERVICES », « CAPSS-SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le centre de maintenance, de réparation et de lavage de véhicules à Bamako, de la Société « **CLINIQUE AUTO PLUS SHAWA SERVICES** », « **CAPSS-SARL** » Kalabancoura, Immeuble SANKE, Bamako, Tél. : 65 68 88 88, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **CAPSS-SARL** » bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **CAPSS-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante dix sept millions cent soixante seize mille (177 176 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....3 500 000 FCFA  
\* aménagements-installations.....8 000 000 FCFA  
\* génie-civil.....80 000 000 FCFA  
\* équipements.....54 000 000 FCFA  
\* outillages.....3 500 000 FCFA  
\* matériel roulant.....15 350 000 FCFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....3 450 000 FCFA  
\* besoins en fonds de roulement.....9 376 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - offrir à la clientèle des services de qualité ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;  
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **CAPSS-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
 Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-1285/MCMI-SG DU 24 MAI 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE DE MATERIELS FRIGORIFIQUES ET ELECTROMECHANIQUES DE MONSIEUR ALHOUSSEYNI TRAORE A LAFIABOUGOU, A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise d'installation et de maintenance de matériels frigorifiques et électromécaniques de **Monsieur Alhousseyni TRAORE**, Lafiabougou, rue 324, porte 295, Bamako, Tél. : 65 97 81 56, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Alhousseyni TRAORE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Alhousseyni TRAORE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante quatre millions six cent cinquante un mille (54 651 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....300 000 FCFA  
 \* aménagements.....5 000 000 FCFA  
 \* équipements.....25 500 000 FCFA  
 \* matériel roulant.....14 950 000 FCFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....3 650 000 FCFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....5 251 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des services de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Alhousseyni TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
 Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-1286/MCMI-SG DU 24 MAI 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES DE LA SOCIETE « BINAFOU-BOUBACAR-KOUMBA » S.A, « BBK-S.A » A HAMEDALLAYE ACI 2000, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise de transport routier de marchandises de la Société « **BINAFOU-BOUBACAR-KOUMBA** » S.A, « **BBK-S.A** », Hamedallaye ACI 2000, Rue 340, Porte 268, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **BBK-SA** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de transport susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **BBK-SA** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard neuf cent seize millions quatre vingt mille (1 916 080 000) FCFA se décomposant comme suit :

|                                      |                    |
|--------------------------------------|--------------------|
| * frais d'établissement.....         | 2 800 000 FCFA     |
| * aménagements.....                  | 800 000 FCFA       |
| * terrain aménagé.....               | 250 000 000 FCFA   |
| * équipements.....                   | 1 369 400 000 FCFA |
| * besoins en fonds de roulement..... | 293 080 000 FCFA   |

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur (DNI) l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante neuf (49) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **BBK-SA** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1320/MCMI-SG DU 29 MARS 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE NEW GOLD MALIS.A (NGM S.A) A TEMPIKOLE-OUEST ( CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE NGM S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/560 PERMIS DE RECHERCHE DE TEMPIKOLE-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du méridien 8°48'43''W avec du parallèle 11°45'56''N  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°45'56''N ;

**Point B :** Intersection du méridien 8°47'00''W avec du parallèle 11°45'56''N  
Du point B au point C suivant le méridien 8°45'56''W

**Point C :** Intersection du méridien 8°47'00''W avec du parallèle 11°44'00''N  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°44'00''N ;

**Point D :** Intersection du méridien 8°49'05''W avec du parallèle 11°44'00''N  
Du point D au point E suivant le méridien 8°49'05''W

**Point E :** Intersection du méridien 8°49'05''W avec du parallèle 11°44'30''N  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°44'30''N

**Point F :** Intersection du méridien 8°48'43''W avec du parallèle 11°44'30''N  
Du point F au point A suivant le méridien 8°48'43''W

**Superficie : 12 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.



**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à neuf cent millions (900 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 105 000 000 F CFA pour la première période ;
- 275 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 520 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE NGM S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE NGM S.A** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE NGM S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE NGM S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1321/MCMI-SG DU 29 MARS 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE NEW GOLD MALI S.A (NGM S.A) A BANANCORO - OUEST ( CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE NGM S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/561 PERMIS DE RECHERCHE DE BANANCORO-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du méridien 8°43'30''W avec du parallèle 11°43'58''N  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°45'56''N ;

**Point B :** Intersection du méridien 8°39'59''W avec du parallèle 11°43'58''N  
Du point B au point C suivant le méridien 8°39'59''W

**Point C :** Intersection du méridien 8°39'59''W avec du parallèle 11°41'48''N  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°41'48''N ;

**Point D :** Intersection du méridien 8°41'21''W avec du parallèle 11°41'48''N  
Du point D au point E suivant le méridien 8°41'21''W

**Point E :** Intersection du méridien 8°41'21''W avec du parallèle 11°39'10''N  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°39'10''N

**Point F :** Intersection du méridien 8°42'58''W avec du parallèle 11°39'10''N  
Du point F au point G suivant le méridien 8°42'58''W

**Point G :** Intersection du méridien 8°42'58''W avec du parallèle 11°38'36''N  
Du point G au point H suivant le parallèle 11°38'36''N

**Point H :** Intersection du méridien 8°48'43''W avec du parallèle 11°44'30''N  
Du point H au point I suivant le méridien 8°45'00''W

**Point I :** Intersection du méridien 8°45'00''W avec du parallèle 11°40'14''N  
Du point I au point J suivant le parallèle 11°40'14''N

**Point J :** Intersection du méridien 8°43'30''W avec du parallèle 11°40'14''N  
Du point J au point A suivant le méridien 8°43'30''W

**Superficie : 54 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard cinq millions (1 005 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 210 000 000 F CFA pour la première période ;
- 275 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 520 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE NGM S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs, coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE NGM S.A** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE NGM S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE NGM S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-1322/MCMI-SG DU 29 MARS 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE GANA  
MINING SARL A TANALA  
(CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE GANA  
MINING SARL** un permis de recherche valable pour l'or  
et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du  
périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est  
défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la  
Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le  
numéro : PR12/568 PERMIS DE RECHERCHE DE  
TANALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°58'34" Nord  
méridien et du 7°28'42" W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°58'34" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 10°58'34" Nord et du  
méridien 7°23'08" W

Du point B au point C suivant le méridien 7°23'08" W

**Point C :** Intersection du parallèle 10°54'14" Nord et du  
méridien 7°23'08" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°23'14" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 10°54'14" Nord et du  
méridien 7°26'25" W

Du point D au point E suivant le méridien 7°26'25" W

**Point E :** Intersection du parallèle 10°52'15" Nord et du  
méridien 7°26'25" N

Du point E au point F suivant le parallèle 10°52'15" Nord

**Point F :** Intersection du parallèle 10°52'15" Nord et du méridien 7°29'31"W  
Du point F au point G suivant le méridien 7°29'31"W

**Point G :** Intersection du parallèle 10°54'31" Nord et du méridien 7°29'31"W  
Du point G au point H suivant le parallèle 10°54'31" Nord

**Point H :** Intersection du parallèle 10°54'31" Nord et du méridien 7°28'42"W  
Du point H au point A suivant le méridien 7°28'42"W

**Superficie : 60 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent soixante quatorze millions (674 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 217 000 000 F CFA pour la première période ;
- 156 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 301 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE GANA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE GANA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE GANA MINING SARL** qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE GANA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1323/MCMI-SG DU 29 MARS 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALI  
CANADA SARL (MALICAN SARL) A TEICHIBE  
(CERCLE DE KAYES).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE MALICAN SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/565 PERMIS DE RECHERCHE DE TEICHIBE (CERCLE DE KAYES).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 15°14'56'' Nord méridien et du 11°44'05''W  
Du point A au point B suivant le parallèle 15°14'05'' Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 15°14'56'' Nord et du méridien 11°39'32''W

Du point B au point C suivant le méridien 11°39'32''W

**Point C :** Intersection du parallèle 15°11'28'' Nord et du méridien 11°39'32''W

Du point C au point D suivant le parallèle 15°11'28'' Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 15°11'28'' Nord et du méridien 11°46'25''W

Du point D au point E suivant le méridien 11°46'25''W

**Point E :** Intersection du parallèle 15°12'25'' Nord et du méridien 11°46'25''W

Du point E au point F suivant le parallèle 15°12'25'' Nord

**Point F :** Intersection du parallèle 15°12'25'' Nord et du méridien 11°44'05''W

Du point F au point A suivant le méridien 11°44'05''W

**Superficie : 65 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 80 000 000 F CFA pour la première période ;
- 190 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 230 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE MALICAN SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE MALICAN SARL** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MALICAN SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MALICAN SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-1324/MCMI-SG DU 29 MARS 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALI CANADA SARL (MALICAN SARL) A SERINATI (CERCLE DE KAYES).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE MALICAN SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/566 PERMIS DE RECHERCHE DE SERINATI (CERCLE DE KAYES).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 14°58'20" Nord méridien et du 11°46'28"W

Du point A au point B suivant le parallèle 14°58'20" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 14°58'20" Nord et du méridien 11°40'48" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°40'48" W

**Point C :** Intersection du parallèle 14°54'28" Nord et du méridien 11°40'48" W

Du point C au point D suivant le parallèle 14°54'28" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 14°54'28" Nord et du méridien 11°38'04" W

Du point D au point E suivant le méridien 11°38'04" W

**Point E :** Intersection du parallèle 14°51'45" Nord et du méridien 11°38'04" W

Du point E au point F suivant le parallèle 14°51'45" Nord

**Point F :** Intersection du parallèle 14°51'45" Nord et du méridien 11°46'28" W

Du point F au point A suivant le méridien 11°46'28" W

**Superficie : 150 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante dix millions (570 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 90 000 000 F CFA pour la première période ;
- 230 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 250 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE MALICAN SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE MALICAN SARL** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MALICAN SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MALICAN SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1325/MCMI-SG DU 29 MAI 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT  
ET DE CONDITIONNEMENT D'EAU POTABLE DE  
MONSIEUR BATIE SIDIBE A BANANKORONI,  
CERCLE DE KATI**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de traitement et de conditionnement d'eau potable de **Monsieur Batié SIDIBE**, sise à Banankoroni, Cercle de Kati, Tél. : 76 47 16 78, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Batié SIDIBE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Batié SIDIBE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à seize millions neuf cent vingt sept mille (16 927 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....500 000 FCFA  
\* aménagements-installations.....5 500 000 FCFA  
\* équipements.....3 050 000 FCFA  
\* matériel de transport.....1 875 000 FCFA  
\* mobilier et matériel de bureau.....100 000 FCFA  
\* besoins en fonds de roulement.....5 896 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle de l'eau de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance Sociale.

- Soumettre l'eau au contrôle des services compétents en matière avant sa mise en vente sur le marché ;

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Batié SIDIBE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1326/MCMI-SG DU 29 MAI 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE FORAGE  
DE LA SOCIETE « EAUX SOUTERRAINES DU MALI »,  
« E.M-SARL » A FALADIE SEMA BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise de forage de la Société « **EAUX SOUTERRAINES DU MALI** », « **E.M-SARL** » à Faladié SEMA, Rue 869, Porte 132, Bamako Tél. : (00223) 20 77 83 74 / 74 09 64 86 / 77 31 77 77, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissement.



**ARTICLE 2 :** La Société « **E.M-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **E.M-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt millions trois cent quatre vingt dix mille (88 390 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....560 000 FCFA  
 \* aménagements-installations.....1 410 000 FCFA  
 \* équipements.....76 500 000 FCFA  
 \* matériel de transport.....5 000 000 FCFA  
 \* mobilier et matériel de bureau.....1 300 000 FCFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....3 620 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente un (31) emplois ;

- offrir à la clientèle des forages de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **E.M-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1327/MCMI-SG DU 29 MAI 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR SIDIKI FANE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne de **Monsieur Sidiki FANE**, sise à Lafiabogou, Bougoudani, Rue non codifiée, derrière AMALDEME, Bamako, Tél. : 76 30 28 70 76 45 50 06, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Sidiki FANE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Sidiki FANE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions huit cent dix neuf mille (69 819 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 200 000 FCFA  
 \* aménagements-installations.....5 870 000 FCFA  
 \* équipements.....54 100 000 FCFA  
 \* matériel roulant.....2 500 000 FCFA  
 \* mobilier et matériel de bureau.....1 000 000 FCFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....5 149 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Sidiki FANE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1329/MCMI-SG DU 30 MAI 2012  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR  
D'ACHAT D'EXPLOITATION D'OR ET DES  
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU  
FOSSILES.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'ouverture un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à l'« **ENTREPRISE GENERALE DIALLOLA SARL** », par abréviation « **E.G.D** » SARL dont le siège est à Bamako, Niamakoro, rue non codifiée BP E3528.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'activité, « **E.G.D** » SARL est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** L'Entreprise « **E.G.D** » SARL doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1330/MCMI-SG DU 30 MARS 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE BIRIM  
GOLDFIELDS MALI SARL A DIELE (CERCLE DE  
DIOILA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE BIRIM GOLDFIELDS MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/562 PERMIS DE RECHERCHE DE DIELE (CERCLE DE DIOILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°48'28" Nord méridien et du 6°36'05" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 14°58'20" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°48'28" Nord et du méridien 6°35'14" W  
Du point B au point C suivant le méridien 6°35'14" W

**Point C :** Intersection du parallèle 11°46'42" Nord et du méridien 6°35'14" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°46'42" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 11°46'42" Nord et du méridien 6°33'27" W  
Du point D au point E suivant le méridien 6°33'27" W

**Point E :** Intersection du parallèle 11°44'13" Nord et du méridien 6°33'27" W  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°44'13" Nord

**Point F :** Intersection du parallèle 11°44'13" Nord et du méridien 6°33'27" W  
Du point F au point G suivant le méridien 6°33'27" W

**Point G :** Intersection du parallèle 11°39'15" Nord et du méridien 6°37'00" W  
Du point G au point H suivant le parallèle 11°39'15" Nord

**Point H :** Intersection du parallèle 11°39'15" Nord et du méridien 6°39'33" W  
Du point H au point I suivant le méridien 6°39'33" W

**Point I :** Intersection du parallèle 11°40'28" Nord et du méridien 6°39'33" W  
Du point I au point J suivant le parallèle 11°40'28" Nord

**Point J :** Intersection du parallèle 11°40'28" Nord et du méridien 6°39'05" W  
Du point J au point A suivant le méridien 6°39'05" W

**Superficie : 110 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent vingt quatre millions (624 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 49 000 000 F CFA pour la première période ;
- 160 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 415 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE BIRIM GOLDFIELDS MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. es rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs, coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE BIRIM GOLDFIELDS MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE BIRIM GOLDFIELDS MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE BIRIM GOLDFIELDS MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1331/MCMI-SG DU 30 MARS 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE GOLD  
DIAMOND TRANDING SARL A SISSIGUE  
(CERCLE DE KADIOLO).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE GOLD DIAMOND TRANDING SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR11/535 PERMIS DE RECHERCHE DE SISSIGUE (CERCLE DE KADIOLO).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°39'27" Nord méridien et du 06°00'00"W  
Du point A au point B suivant le parallèle 10°39'27" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 10°35'53" Nord et du méridien 06°52'18"W  
Du point B au point C suivant le méridien 6°52'18"W

**Point C :** Intersection du parallèle 10°35'53" Nord et du méridien 05°52'18"W  
Du point C au point D suivant le parallèle 10°35'53" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 10°35'53" Nord et du méridien 06°00'00"W  
Du point D au point E suivant le méridien 06°00'00"W

**Superficie : 92 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trois millions (503 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 F CFA pour la première période ;
- 140 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 213 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE GOLD DIAMOND TRANDING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la **SOCIETE GOLD DIAMOND TRANDING SARL** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE GOLD DIAMOND TRANDING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE GOLD DIAMOND TRANDING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-1332/MCMI-SG DU 30 MARS 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
MALIENNE POUR L'OR ET DIAMANT (S.M.O.D  
SARL) A BLINDIO (CERCLE DE SIKASSO).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à **S.M.O.D SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/553 PERMIS DE RECHERCHE DE BLINDIO (CERCLE DE SIKASSO).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 10°52'04'' Nord méridien et du 6°29'15''W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°52'04'' Nord ;

**Point B** : Intersection du parallèle 10°52'04'' Nord et du méridien 6°23'05''W

Du point B au point C suivant le méridien 6°23'05''W

**Point C** : Intersection du parallèle 10°48'09'' Nord et du méridien 6°23'05''W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°48'09'' Nord ;

**Point D** : Intersection du parallèle 10°48'09'' Nord et du méridien 6°25'32''W

Du point D au point E suivant le méridien 6°25'32''W

**Point E** : Intersection du parallèle 10°47'22'' Nord et du méridien 6°25'32''W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°47'22'' Nord

**Point F** : Intersection du parallèle 10°47'22'' Nord et du méridien 6°29'15''W

Du point F au point A suivant le méridien 6°29'15''W

**Superficie : 90,73 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quatre vingt dix millions (690 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 F CFA pour la première période ;
- 205 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 335 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 : S.M.O.D SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs, coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où **S.M.O.D SARL** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali **S.M.O.D SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **S.M.O.D SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n°00091/SDSES** en date du 27 juillet 2012, il a été créé une Société coopérative dénommée : Société Coopérative Multifonctionnelle des Eleveurs Ressortissant de Ganadougou Sikasso Résidents en Commune I du District de Bamako, (SCMEARGS) «FASO DEMBE».

**But :** Le renforcement de la solidarité entre les membres, le développement de la production animale, le développement de la production laitière, l'approvisionnement des membres en intrants, l'équipement des membres, la formation des membres, la gestion du crédit et l'épargne des adhérents, le développement des relations avec les partenaires techniques et financières, représenter les membres pour la défense de leurs intérêts.

**Siège Social :** «Graballe» de Djéliougou Face à la Croix Rouge, Bamako Commune I.

### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

**Président :** Ismaïla DIALLO

**Vice président :** Lamine DIARRA

**Secrétaire administratif :** Ousmane DIALLO

**Trésorier général :** Chaka DIALLO

**Trésorier général adjoint :** Tiéssé DIARRA

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation :** Amara DIALLO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Broulaye DIALLO

**Secrétaire à l'approvisionnement :** Adama MARIKO

**Secrétaire à la commercialisation :** Oumar DIAKITE

**Secrétaire aux conflits :** Salia DIALLO

### COMITE DE SURVEILLANCE

**Président :** Adama SAMAKE

### Membres :

- Bamé SANGARE
- Fatim DIALLO
- Adama Dia MARIKO
- Tiékoroba DIALLO

**Suivant récépissé n°700/MATDAT-DNI** en date du 10 juillet 2012, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Réinsertion des Elèves Coraniques, en abrégé APREEC.

**But :** Lutter contre la mendicité des élèves de l'enseignement coranique à travers la sensibilisation, la formation, l'apprentissage des métiers et la création d'un espace d'aide en leur faveur, etc.

**Siège Social :** Sikoroni, Rue 341, Porte 120 Bamako.

### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

**Président :** Brahim Samba DICKO

**Secrétaire général :** Pangalé SAYE

**Trésorière :** Mme TOURE Lala SY

**Secrétaire chargé des questions d'apprentissage :** Ibrahima G. DIALLO

**Secrétaire chargé des questions de formation et Emploi :** Samba DIARRA

**Secrétaire adjoint chargé des questions et emploi :** Flora DEMBELE

**Secrétaire chargée des infrastructures :** Fatoumata COULIBALY

**Secrétaire chargé des questions de mobilisation sociale :** Amadou DIALLO

**Secrétaire chargé des questions juridiques :** Adama KONTA

**Secrétaire chargé de communication et relations extérieures :** Moussa DICKO

### DIRECTION :

**Directrice :** Mme DIARRA Djénéba DIARRA

**Directeur adjoint :** Nourehinou KANE

### COMMISSARIAT AUX COMPTES

**1<sup>er</sup> Commissaire aux comptes :** Adama SIDIBE

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux comptes :** Mohamooudoun Ghaly KONATE

### LISTE DES MEMBRES D'HONNEUR

**Membre d'honneur par excellence :** Cheick Modibo CISSE

**Président d'honneur :** Dr Mamadou DIALLO

### Membres d'honneur :

- Amadou Bocar TEGUETE
- Mamady SISSOKO

**Suivant récépissé n°094/MATDAT-DNI** en date du 05 juillet 2012, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement des Enfants et des Femmes du Mali», en abrégé ADEF-MALI.

**But** : Participer à la lutte contre la pauvreté en aidant les enfants et les femmes du Mali dans les communautés urbaines et rurales les plus défavorisées pour mieux maîtriser le développement socio-économique de leur localité, etc.

**Siège Social** : Bamako, Kalaban-coro Kouloubléni Rue 153, Porte 79.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Khaba SIDIBE

**Trésorière générale** : Hawa SIDIBE

**Secrétaire administrative** : Marie M. KONATE

-----

**Suivant récépissé n°0442/G-DB** en date du 06 août 2012, il a été créé une association dénommée : «Société Malienne en Santé et Sécurité au Travail », en abrégé (SOMASST).

**But** : Promouvoir la santé et sécurité au travail dans tous ses aspects en République du Mali, etc.

**Siège Social** : Bureau AMO, Ancien Tata Groupe Informatique/Quartier du Fleuve/Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Zepré COULIBALY

**Vice président** : Oumar TRAORE

**Secrétaire général** : Sékou COULIBALY

**Secrétaire général adjoint** : Mamady DIAWARA

**Trésorier général** : Alain NZEFA

**Trésorier général adjoint** : Mamadou MAIGA

**Secrétaires à l'organisation** : Mahamane KONE

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Alhassane GARANGO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Aïssata TAMBOURA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Boureïma TOLOFOUDIE

**Commissaire aux comptes** : Abdoulaye MAIGA

-----

**Suivant récépissé n°0472/G-DB** en date du 13 août 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Ressortissants de Ouana », (situé dans la commune rurale de Matomo, Cercle de Macina, Région de Ségou, en abrégé (A.J.R.O)).

**But** : Analyser, étudier et comprendre les problèmes des jeunes, de créer un cadre de dialogue et d'échange entre les jeunes, etc.

**Siège Social** : Faladié-Séma, Rue 862, Porte 349, Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Mama MEMENTA

**Vice président** : Yiriba SONTA

**Secrétaire général** : Mama Seyni TRAORE

**Secrétaire général adjoint** : Adama Kodié SONTA

**Secrétaire administratif** : Mama Seyni TRAORE

**Secrétaire administratif adjoint** : Issa Bakary TRAORE

**Trésorier général** : Mama Koni TRAORE

**Trésorier général adjoint** : Mama SIETA

**1<sup>ère</sup> Secrétaire à l'organisation** : Mme TRAORE Sanata DJIENTA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Mme SONTA Kadia DIARRA

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Mme SONTA Afou COULIBALY

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Kassoum NIATE

**Secrétaire aux comptes** : Boukadary TOUNKARA

**Secrétaire aux comptes adjoint** : Diakaridia SONTA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Soumaïla TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Mme SONTA Fatouma DRAME

**Secrétaire à l'information** : Banga SONTA

**Secrétaire à l'information adjointe** : Mme TRAORE Fatouma DIENTA

**Secrétaire chargé au développement durable** : Galy SONTA

**Secrétaire adjoint chargé au développement durable** : Bokary Kika SONTA

#### **COMITE DE SURVEILLANCE**

**Président** : Soumaïla TRAORE

#### **Membres :**

- Boukadary TOUNKARA
- Adama SONTA
- Mme SONTA Papa SONTA